



# Santé, hygiène et sécurité

FICHE N°3



## LES MALADIES PROFESSIONNELLES

### ● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	2,7	2	2,8	2,6	2	1,3
Cotation de la fiche*	3	3	3	3	3	1

\*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site [moncoiffeursengage.com](http://moncoiffeursengage.com)

### ● RÉSUMÉ

Les maladies professionnelles représentent toutes les maladies et atteintes à la santé qui sont du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Elles peuvent apparaître longtemps après l'exercice de l'activité. Dans le cadre du milieu de la coiffure, elles pourraient être dues, par exemple, à une longue ou forte exposition à des produits, du fait de gestes répétitifs, etc.

### ● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

#### Qu'est une maladie professionnelle ?

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque (vapeurs, poussières, bruits, vibrations, gestes répétitifs...) lors de l'exercice habituel de la profession.

Une maladie est reconnue d'origine professionnelle si elle est déclarée et si elle figure dans un tableau du Code de la Sécurité sociale. Cependant si une maladie n'y figure pas, elle peut être, dans des cas particuliers, considérée comme maladie à caractère professionnel. Cette réglementation spécifique ne s'applique qu'aux salariés du régime général ou agricole.

Les tableaux Maladies Professionnelles comportent les informations suivantes :

- description de la maladie
- délai de prise en charge
- travaux susceptibles de provoquer la maladie
- durée d'exposition pour certaines affections

#### Quelles sont les démarches à effectuer par le salarié ?

Pour qu'un salarié soit pris en charge au titre des maladies professionnelles, il doit remplir les critères de chacune des colonnes du tableau.

Pour qu'une maladie, ne figurant pas dans les tableaux, soit considérée comme maladie professionnelle, il faut une expertise et l'avis du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles.

En pratique, le processus de prise en charge au titre des maladies professionnelles est le suivant :

- Le médecin rédige et remet à la victime un certificat médical en 4 exemplaires dont l'un, dépourvu des mentions relatives à la maladie, est remis à l'employeur.
- La victime (ou ses ayants droits) adresse le formulaire de déclaration de maladie professionnelle, accompagné du certificat médical et des attestations de salaires de ses employeurs, à sa Caisse primaire d'assurance maladie dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.
- La CPAM ouvre alors une enquête administrative et médicale et informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail. Elle fait ensuite connaître sa décision à la victime dans un délai maximum de 3 mois, renouvelable une fois. Cette décision peut être contestée par la voie du contentieux général.
- Si le caractère professionnel de la maladie est reconnu, l'employé est pris en charge à 100%. Grâce à la feuille de maladie professionnelle reçue par l'employé, aucun frais médical ne sera à avancer. En fonction de la gravité de la maladie, de la capacité de travail, etc. des rentes pourront être éventuellement perçues.

## Le rôle de l'employeur

Le gérant d'un salon n'a pas à intervenir ou à lancer une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle pour un de ses salariés.

**Par contre tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles** mentionnées à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en **faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail.**

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, qui doit en informer la caisse primaire.

Les responsabilités juridiques qui sont celles de l'employeur dans ce cadre doivent être corrélées avec **l'obligation de sécurité de résultat prévue à l'article L. 4121-1 du Code du travail. La Cour de cassation fait une lecture très sévère de cet article.** L'employeur doit en effet prendre les mesures nécessaires pour protéger le salarié. Il ne suffit donc pas que l'employeur prenne des mesures de prévention mais il doit aussi prendre des mesures permettant d'éviter la détérioration de la santé mentale et physique du salarié.

Enfin, il convient de noter que les arrêts « amiante » rendus par la Cour de cassation en 2002 lient l'article L. 4121-1 du Code du travail avec la faute inexcusable prévue au titre de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale. Le non-respect par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat à l'égard du salarié sera considéré comme **faute inexcusable** lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il expose son salarié et que l'employeur n'a pas pris les mesures pour protéger son salarié. Dans ce cas, le salarié pourra, au-delà de l'indemnisation prise en charge par la Sécurité sociale, demander en saisissant les tribunaux une indemnisation supplémentaire.

## Règles applicables concernant les maladies inscrites aux tableaux et présomption

En application de l'article L. 461-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale (CSS), **sera présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée par le salarié.**

Il existe donc une **présomption** permettant au salarié de ne pas avoir à prouver le lien de causalité entre sa maladie et son travail pour toutes les maladies inscrites dans les tableaux.

Les tableaux de maladies professionnelles sont perçues comme ayant un caractère limitatif. Pour que le salarié puisse bénéficier de cette présomption, encore faut-il que la maladie professionnelle présente les caractéristiques suivantes :

- Respecter le délai de prise en charge fixé par le tableau applicable.
- Présenter les mêmes symptômes ou lésions que ceux décrits dans le tableau applicable. Une simple analogie n'est donc pas suffisante (Cour de cassation, chambre sociale, 23 avril 1960, n° 58-50.630P).
- Satisfaire l'indicateur d'exposition au risque. L'exposition peut être directe ou indirecte mais doit avoir un caractère habituel (Cour de cassation, chambre sociale, 15 mars 2001, N° 99-15.538). Le caractère habituel des tâches confiées au salarié qui ont entraîné la maladie n'implique pas nécessairement qu'elles aient eu un part prépondérante dans l'activité (Cour de cassation, chambre sociale, 8 octobre 2009, n° 08-17. 005.P).
- Le salarié doit avoir accompli des missions ou tâches figurant dans les listes apparaissant dans les tableaux des maladies professionnelles.

L'employeur et la CPAM peuvent faire échec à la présomption mais cela reste difficile. La Cour de cassation exige en effet que, sans aucun doute possible, le risque professionnel n'a eu aucune influence sur l'origine ou l'évolution de la maladie (Cour de cassation, chambre sociale, 10 février 1996, n° 64-13.093P).

## ● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

Extraits du code de la Sécurité sociale (Livre IV Titre 6), ces articles définissent les termes utilisés précédemment :

- **Article L. 452-1** : concerne la faute inexcusable de l'employeur et la possibilité du salarié de demander une indemnisation complémentaire supportée par l'employeur
- **Article L. 461-1** : il précise quelles sont les maladies considérées comme professionnelles
- **Article L. 461-2** : il décrit le contenu des tableaux annexés
- **Article L. 461-3** : précisions sur l'article L461-2
- **Article L. 461-4** : obligations de l'employeur
- **Article L. 461-5** : droits et obligations de l'intéressé
- **Article L. 461-6** : prévention des maladies professionnelles
- **Article L. 461-8** : conditions d'indemnités spéciales

Code du travail :

- **Article L. 4121-1** : concerne l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur à l'égard de ses salariés.

## ● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

**Arrêt amiante ou Cour de cassation, chambre sociale, 11 avril 2002, n° 00-16.535P** : cet arrêt revient sur la nature de l'obligation de sécurité de résultat posée à l'article L. 4121-1 du Code du travail et sur **la faute inexcusable en application** de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale.

## ● ÉVOLUTION JURIDIQUE ATTENDUE DE LA THÉMATIQUE

Il n'y a pas d'évolution juridique attendue mais confirmation de la sévérité des juges sur ces questions.



## ● ANNEXES

### Liste des Maladies professionnelles potentiellement applicables aux salons de coiffure

- Tableau n°15 bis : affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre
- Tableau n°37 : affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
- Tableau n°43 : affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères. Opérations de désinfection
- Tableau n°43 bis : affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
- Tableau n°49 : affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
- Tableau n°49 bis : affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
- Tableau n°57 : affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Tableau n°65 : lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- Tableau n°66 : rhinites et asthmes allergiques
- Tableau n°95 : affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)